

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 144

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa de l'article 353-1 du code civil est complété par le mot : « supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère consacré en la matière à l'article 21 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant est : « intérêt supérieur de l'enfant » et non pas simplement « intérêt de l'enfant ». Aussi, pour une meilleure cohérence de la législation, le critère doit être le même dans tous les textes sur l'adoption : l'intérêt supérieur de l'enfant.